

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1445-2022**

(Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le 12 mars 2018, le Règlement numéro 1219-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales l'obligation de réviser et de remplacer le code ainsi adopté;

**ATTENDU** la volonté de la Ville de Victoriaville et des membres de son conseil municipal de réaffirmer l'importance de l'éthique, de promouvoir et de renforcer la confiance des citoyens envers la municipalité ainsi que ses élus;

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville et les membres de son conseil municipal désirent réaffirmer leur soutien à la vie démocratique municipale tout en assurant la transparence de ses élus;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Alexandre Côté lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Victoriaville, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si ici au long reproduit, est adopté.
- 3.- Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les dispositions du code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Victoriaville adopté par le Règlement numéro 1219-2018.

/2...

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 février 2022



---

ANTOINE TARDIF  
Maire



---

ROSANE ROY  
Greffière



**Berceau du**  
**développement**  
**durable**

**CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE  
DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1445-2022**

Adopté le 7 février 2022  
Entrée en vigueur le 9 février 2022

## **ARTICLE 1 : TITRE**

---

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Victoriaville.

## **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

---

Le présent code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Victoriaville s'applique à tous les membres du conseil municipal et précise les devoirs de ceux-ci.

## **ARTICLE 3 : RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS**

---

Au-delà des dispositions législatives régissant la prévention et la sanction des conflits d'intérêts que l'on retrouve dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), dans la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), dans la *Loi sur les travaux municipaux* (chapitre T-14) et dans la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011), les membres du conseil municipal étant tous conscients individuellement et collectivement de leur responsabilité à l'égard du développement et du maintien d'un rapport de confiance de haut niveau entre les citoyens et les élus, ils s'engagent à respecter en tout temps les règles d'éthique et de déontologie fixées par le présent code.

## **ARTICLE 4 : OBJECTIFS DU CODE**

---

Le présent code a comme objectifs :

- a) d'accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil municipal qui contribue à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- b) d'instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- c) de prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- d) d'assurer l'application des mesures de contrôles aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 5 : VALEURS**

---

5.1 Le présent code d'éthique et de déontologie réitère l'adhésion des membres du conseil municipal de la Ville de Victoriaville aux principales valeurs décrites ci-après, lesquelles doivent servir de guide pour la conduite des élus ainsi que pour la prise de décision de ceux-ci et dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables :

A) **L'intégrité** des membres du conseil municipal :

Tout membre du conseil municipal valorise la transparence, l'honnêteté, la franchise, la rigueur et la justice. Il place toujours l'intérêt public au-dessus des intérêts particuliers et il communique l'information de manière transparente, précise et complète aux gens à qui elle est destinée.

B) **L'honneur** rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal :

Tout membre du conseil municipal doit s'assurer de respecter en tout moment le serment livré à titre d'élu et doit s'assurer également de prendre la défense des intérêts de la municipalité, le tout en conformité avec les autres valeurs énoncées au présent code d'éthique et de déontologie.

C) **La prudence** dans la poursuite de l'intérêt public :

Tout membre du conseil municipal assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

D) **Le respect et la civilité** envers les autres membres du conseil municipal, les employés de celle-ci et les citoyens :

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines et il doit respecter la dignité de l'ensemble des personnes avec qui il traite.

E) **La loyauté** envers la municipalité :

Tout membre du conseil municipal doit rechercher l'intérêt de la municipalité notamment en s'assurant de préserver la confidentialité des informations reçues qui ne sont généralement pas à la disposition du public.

F) La recherche de **l'équité** :

Tout membre du conseil municipal doit traiter chaque personne en accord avec l'esprit des lois et des règlements applicables.

## **ARTICLE 6 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES**

---

6.1 Dans le cadre des valeurs énoncées à l'article 5, les membres du conseil municipal s'engagent dès leur assermentation et pendant toute la durée de leur mandat à respecter les règles déontologiques qui suivent, et ce, tant à titre de membre du conseil municipal qu'à titre de membre de tout autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil municipal.

6.2 Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil municipal peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou les autres inconduites.

6.3 Respect et honneur :

6.3.1 Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

6.3.2 Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

6.4 Conflits d'intérêts et avantages :

6.4.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.4.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.4.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 6.4.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.4.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.4.4 doit, lorsque sa valeur excède 200,00 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil municipal ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.4.7 Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa.

6.4.8 Il est interdit de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

## 6.5 Divulgence des intérêts pécuniaires :

6.5.1 Le membre du conseil municipal qui est présent à une séance du Conseil où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question et doit s'abstenir de participer à ceux-ci ou de tenter d'influencer les autres sur cette question.

- 6.5.2 Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre du conseil municipal doit, outre les obligations stipulées ailleurs dans le présent code d'éthique et de déontologie, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, et ce, durant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.
- 6.5.3 Lorsqu'une question est prise en considération lors d'une réunion à laquelle le membre du conseil municipal n'est pas présent et pour laquelle le membre du conseil a un intérêt au sens de l'article 6.4.1, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent pour avoir pris connaissance de ce fait.
- 6.5.4 Sans limiter la généralité des autres paragraphes du présent code d'éthique et de déontologie, les paragraphes 6.4.1 à 6.4.3 ne s'appliquent pas lorsque l'intérêt d'un membre du conseil municipal consiste en des rémunérations telles que des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux et d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville. Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que l'élu ne peut raisonnablement être influencé par celui-ci.

#### 6.6 Utilisation des ressources de la municipalité :

Tout membre du conseil municipal doit éviter en toutes circonstances l'utilisation personnelle ou inappropriée des ressources de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1 notamment l'utilisation inappropriée des ressources à des fins autres que celles liées à l'exercice de ses fonctions.

Le membre du conseil municipal ne peut non plus en permettre l'usage en faveur d'un tiers pour les fins personnelles de celui-ci ou pour en retirer un avantage personnel financier ou non.

#### 6.7 Discrétion et confidentialité :

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, et de favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 6.8 Après-mandat :

Tout membre du conseil municipal doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du conseil municipal, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

#### 6.9 Formation :

Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Le membre du conseil municipal doit dans les trente (30) jours de sa participation à une telle formation déclarer celle-ci au greffier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

### **ARTICLE 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

---

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* :

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° La réprimande.
  - 1.1° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec.
- 2° La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1.
  - 3.1° Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité.

- 4° La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil municipal, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 8 : HARCÈLEMENT ET VIOLENCE AU TRAVAIL**

---

Tout membre du conseil municipal s'engage à maintenir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement et de violence.

Le harcèlement psychologique au travail consiste, selon la *Loi sur les normes du travail*, en une conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle conduite porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

La définition de harcèlement psychologique au travail ci-dessus inclut le harcèlement sexuel ainsi que le harcèlement discriminatoire fondé sur l'un ou l'autre des motifs énoncés à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Le harcèlement sexuel peut comprendre des avances sexuelles, des allusions ou des propositions déplacées, ou toute autre forme de plaisanterie ou comportement à connotation sexuelle, de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne.

La violence est définie comme un exercice abusif de pouvoir par lequel un individu en position de force cherche à contrôler une autre personne en utilisant des moyens de différents ordres afin de la maintenir dans un état d'infériorité ou de l'obliger à adopter des comportements conformes à ses propres désirs. La violence comprend la violence physique, corporelle, matérielle ou morale.

Les membres du Conseil municipal s'engagent, personnellement, à ne faire subir aucune forme de harcèlement et de violence au travail et à prendre tous moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser, lorsque portés à leur connaissance, à ceux-ci.

## **ARTICLE 9 : RÉVISION**

---

La Ville de Victoriaville, par l'entremise du Service juridique, s'engage à ce que le présent code d'éthique et de déontologie soit révisé et adopté avec ou sans modification avant le 1<sup>er</sup> mars suivant toute élection générale afin de réitérer l'engagement du conseil municipal aux valeurs d'éthique et de déontologie.

## **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 7 février 2022**

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 février 2022, le conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le Règlement numéro 1445-2022 remplaçant le Règlement numéro 1219-2018 relatif au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 février 2022

La greffière,



ROSANE ROY

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, ROSANE ROY, greffière de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le publiant sur le site Internet de la Ville le 9 février 2022.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour de février deux mille vingt-deux (9 février 2022).

La greffière,



ROSANE ROY

